

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00107
Numéro SIREN : 539 779 751
Nom ou dénomination : 2 F R

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/010286

2 FR
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue Dumont d'Urville Le Mirabeau DDL 83000 TOULON
RCS Toulon 539 779 751

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société "2FR", société civile immobilière au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant le 23 février 2012 à 19 heures

Sont présents :

Mr Frédéric TEMPIER Propriétaire de quatre vingt dix parts numérotées de 1 à 90 ci	90 parts
Mr Guillaume TEMPIER Propriétaire de cinq parts sociales numérotées de 96 à 100	5 parts
Mr Bruno TEMPIER Propriétaire de cinq parts sociales numérotées 91 à 95	5 parts

Soit un total de 100 parts

Monsieur Frédéric TEMPIER gérant préside la séance et déclare que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Il dépose sur le bureau :

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle qu'il envisage de céder 5 parts qu'il détient dans le capital de la société 2FR à la SARL ALLIANT Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège est fixé 5 rue Picot à 83000 Toulon.

En conséquence en application des dispositions de l'article 11 – V des statuts, il y aura lieu d'autoriser la cession, d'agréer la société ALLIANT en qualité de nouvelle associée et de modifier l'article 7 des statuts.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte et demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions à poser.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par les rapports lus à l'assemblée, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

FT

B

GT

Première Résolution

L'assemblée générale décide d'autoriser Monsieur Frédéric TEMPIER a cédé 5 parts qu'il détient dans le capital de la société 2FR à la société ALLIANT Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège est fixé 5 Rue Picot 83000 Toulon immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 482 808 680 et agréée la société ALLIANT en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale décide en conséquence de la résolution qui précède de modifier l'article 7 « Capital » des statuts de la façon suivante :

« Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros

Le capital est divisé en 100 parts égales de 10 Euro chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et de la cession de parts intervenue, soit :

Société ALLIANT

5 parts sociales numérotées de 1 à 5

5 parts

Monsieur Frédéric TEMPIER

85 parts sociales numérotées de 6 à 90

85 parts

Monsieur Bruno TEMPIER

5 parts sociales numérotées de 91 à 95

5 parts

Monsieur Guillaume TEMPIER

5 parts sociales numérotées de 96 à 100

5 parts

Total égal au nombre de parts sociales

Composant le capital social, soit cent parts sociales :

100 part «

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30

FT

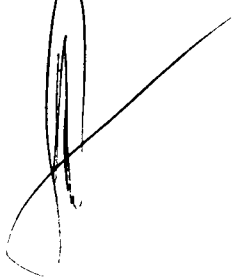
FT

GT

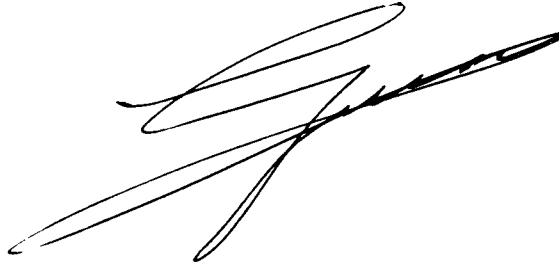
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit

Fait le 23 février 2012, en deux exemplaires

F TEMPIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

B TEMPIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a long, sweeping tail extending to the right.

G TEMPIER

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a long, sweeping tail extending to the right.

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

2 F R

Au capital de 1.000 Euros

SIÈGE SOCIAL

**Le Mirabeau – DDL
3, rue Dumont D'Urville
83000 TOULON**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric TEMPIER

né le 3 janvier 1979 à Marseille (BDR)

de nationalité Française

marié avec Mlle Fanny REYMOND le 26/08/06 sous contrat

reçu le 17/07/06 par Me Philippe URIOS, notaire à Gémenos (13240)

demeurant à Marseille (13001) 95, rue Consolat

Ci-après dénommé le cédant d'une part :

Et :

ALLIANT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8.000 Euros

Siège social : 5, Rue Picot

83000 TOULON

RCS Toulon 482 808 680

Représentée par sa gérante en exercice y domiciliée.

Ci-après dénommée la cessionnaire d'autre part :

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ML FT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24/01/12, ont été mis à jour les statuts d'une Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dénommée « **SCI 2 FR** », puis immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Toulon le 8 février 2012 sous le N° 539 779 751.

Le capital social est actuellement constitué de 100 parts égales de 10,00 Euros chacune réparties comme suit :

- 90 parts appartenant à Monsieur Frédéric TEMPIER,.....numérotées de 01 à 90
- 5 parts appartenant à Monsieur Bruno TEMPIER numérotées de 91 à 95
- 5 parts appartenant à Monsieur Guillaume TEMPIER numérotées de 96 à 100

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit.....100 parts

Ces parts sont détenues par les associés par souscription depuis la formation de la Société.

Article I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Frédéric TEMPIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la Sarl ALLIANT, soussignée de seconde part, la pleine propriété de 5 parts sociales numérotées de 01 à 05

Article II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La cessionnaire devient propriétaire des cinq parts sociales cédées et en aura pleine jouissance avec effet rétroactif à compter de ce jour.

En conséquence, elle aura droit aux éventuels dividendes qui pourraient être attribués aux dites parts après cette date.

Article III - CONDITIONS GENERALES

La cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiés conformes par le gérant.
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés dont les parts sont présentement cédées.

Article IV - PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente session est consentie et acceptée moyennant le prix de 50,00 Euros.

Cette somme est payée au comptant, en numéraire, par la cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Article V - AGREMENT

Conformément aux statuts, la SCI 2 FR a donné son agrément sur cette cession.

Article VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Frédéric TEMPIER, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ML FT

Article VII - DECLARATIONS GENERALES

1) Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des titres ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

2) Les soussignés de première et de seconde part déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- Et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article VIII - FORMALITE DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.
- Que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- - Qu'il n'y a pas de plus value.
- - Et en conséquence, les droits de cession de c de l'enregistrement de la présente cession.

Article X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 21/09/2023 Dossier 2023 00052738, référence : 8304P04 2023 A 02529

Enregistrement : 25 € Penalités : 13 €

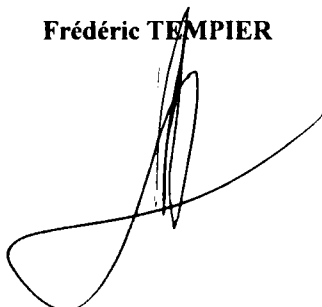
Total liquidé : Trente-huit Euros

Montant reçu : Trente-huit Euros

Akram BEN TAPAA
Agent Administratif
des Finances Publiques

Le Cédant :

Frédéric TEMPIER



La Cessionnaire :

Sarl ALLIANT

ALLIANT
5, Rue PICOT
83000 - TOULON


STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

2 F R

Au capital de 1.000 Euros

SIÈGE SOCIAL

Le Mirabeau – DDL
3, rue Dumont D'Urville
83000 TOULON

*Certifier ce document
Le Président*


LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Frédéric TEMPIER

né le 3 janvier 1979 à Marseille (BDR)
de nationalité Française
marié avec Mlle Fanny REYMOND le 26/08/06 sous contrat
reçu le 17/07/06 par Me Philippe URIOS, notaire à Gémenos (13240)
demeurant à Marseille (13001) 95, rue Consolat

Monsieur Bruno TEMPIER

né le 1^{er} octobre 1980 à Marseille (BDR)
de nationalité Française
marié avec Mlle Laetitia le 23/05/09 sous contrat
reçu le 18/05/09 par Me Jean COULOMB, notaire à Aubagne (13400)
demeurant à La Ciotat (13600) 16, rue Marius Monet

Monsieur Guillaume TEMPIER

né le 8 décembre 1994 à Marseille (BDR)
de nationalité Française
célibataire
demeurant à Aubagne (13400) Le Savoie, Bt B1

ALLIANT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : 5, Rue Picot
83000 TOULON
RCS Toulon 482 808 680
Représentée par sa gérante en exercice y domiciliée.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Statuts mis à jour le 5 mars 2012

FT TB AT ML

TITRE I**OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La Société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

« Société Civile Immobilière « **2FR** »

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » et/ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Le Mirabeau – DDL
3, rue Dumont D'Urville
83000 TOULON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes (13, 84 04 ou 06) sur simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de 99 années (quatre vingt dix neuf) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****TITRE II****APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

- Monsieur Frédéric TEMPIER, la somme de
Neuf Cent Euros.....900 Euros

- Monsieur Bruno TEMPIER, la somme de
Cinquante euros.....50 Euros

..
- Monsieur Guillaume TEMPIER, la somme de

FT T3 GT ML

Cinquante euros.....50 €uros

Soit au total la somme de

Mille €uros.....1.000 €uros

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros

Le capital est divisé en 100 parts égales de 10 €uros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et de la cession de parts intervenue le 23 février 2012, soit :

ALLIANT Sarl, RCS Toulon 482 808 680
5 parts sociales numérotées de 1 à 5.....5 parts

Monsieur Frédéric TEMPIER
85 parts sociales numérotées de 6 à 90.....85 parts

Monsieur Bruno TEMPIER
5 parts sociales numérotées de 91 à 95.....5 parts

Monsieur Guillaume TEMPIER
5 parts sociales numérotées de 96 à 100.....5 parts

Total égal au nombre de parts sociales

Composant le capital social, soit cent parts sociales :.....100 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié, elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

FT T3 QT ML

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

I FORME DE LA CESSION

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un pacte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extraordinaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II CESSION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre ascendants et descendants et vis et versa.

III CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

IV CESSION ENTRE CONJOINTS

La cession des parts sociales entre conjoints est soumise à l'agrément des associés dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

V CESSION A DES TIERS

La cession des parts sociales à des tiers, autres que les personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

FT

T3

GT

ML

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

FT TB GT ML

ARTICLE 14 – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de la soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 16 - DECES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV**GERANCE****ARTICLE 17 - NOMINATION**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant, Monsieur Bruno TEMPIER qui déclare accepter ces fonctions.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 18 – FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme, s'il en a été fixé un.

FT TB GT ML

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour cause légitime.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 – ABSENCE DE GERANT

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 20 – PUBLICITE DE LA NOMINATION ET LA CESSION DE FONCTION

La nomination et la cession de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, ceux ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants : effectuer des achats, échange et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

FT T3 QT ML

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22, constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la Société Civile Immobilière », le gérant.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25- DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 26 – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 27 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 28 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

ARTICLE 29 – MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

I CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le

FT TB GT ML

gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

II ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III RESOLUTIONS ET DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés, sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

IV REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

V REPRESENTATION - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

VI PROCES - VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom et qualité du Président, des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 – MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

FT TB GT ML

// PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI**L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES****ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 33 – QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
PRESENTATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et aux usages du commerce.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

ARTICLE 36 – PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

FT TB GT ML

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 37 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société en Nom Collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec avis de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés

FT TB GT ML

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique tel que prévu au II a) de l'article 39 ci dessus, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 41 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 42 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

FT T3 GT ML

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétant du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 44 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

ARTICLE 45 - PUBLICITE

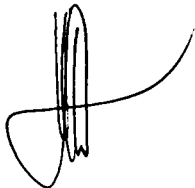
Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à TOULON en deux exemplaires, le 23 février 2012.

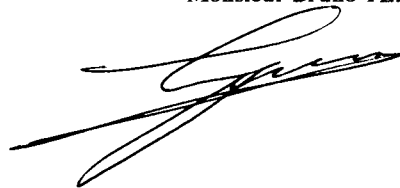
Monsieur Frédéric TEMPIER




Monsieur Guillaume TEMPIER



Monsieur Bruno TEMPIER



SARL ALLIANT



5, Rue PICOT
83000 - TOULON